COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
Saison 2021-2022

Procès-verbal n°18

En configuration réglementaire
Le 23 juin 2022
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Président : *M. Philippe TERRADE.*
Membres présents : *MM. Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO et Alain RUIZ.*
En visio-conférence : *Mme Hélène BEFFY et M. Richard BRIE.*
Absents excusés : *MM. Jean-Yves BARBIER et Guy ZIVEREC.*

* ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ *

Match N° 24526718 joué le 19/06/2022
Seniors. Coupe Conseil Départemental
ES Le Tronquay 1 / FC Mouen 1

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du FC Mouen transmis le 21 juin 2022 depuis sa messagerie officielle

portant sur la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration règlementaire du 21 juin 2022 donnant match perdu par pénalité à l'équipe du FC Mouen.

La Commission dit l'appel recevable.

CONVOCATIONS

Sont présents à cette audition :

- *M. Alexandre MUSTO, licence n° 2543167941, dirigeant, FC Mouen.*
- *M. Thibault MARIE, licence n° 791514761, éducateur et dirigeant, FC Mouen.*
- *Mme Agnès FLEURY, licence n° 718309745, éducatrice, ES Le Tronquay.*

Sont excusés :

- *M. Charles LEBOULENGER, licence n° 2543748822, Président du FC Mouen.*
- *M. Madalin FLEURY, licence n° 721526597, Président de l'ES Le Tronquay.*
- *M. Dominique DE LA COTTE, licence n°799151885, Président de la commission des arbitres du Calvados.*

M. Dominique FLEURY, licence n° 700357171, trésorier du club de l'ES Le Tronquay a pris connaissance des pièces présentes au dossier en préambule à l'audition en présence d'un membre de la commission.

AUDITIONS

Pour le club du FC Mouen :

- *Le club avait connaissance de l'impossibilité de monter dans la division supérieure mais pas de la restriction de participation de joueurs mutés ;*
- *Les deux joueurs concernés par la réclamation ont joué toute la saison sans qu'aucune réserve ou réclamation n'ait été déposée par leurs adversaires ;*
- *L'objectif de la saison s'est porté sur la coupe, ainsi le club n'aurait pas pris le risque d'aligner ces deux joueurs sur le match ;*
- *Regrette que l'ES Le Tronquay dépose une réclamation après avoir perdu la rencontre plutôt que de déposer des réserves d'avant-match, ce qui aurait permis de mettre leur équipe en conformité.*

Pour le club de l'ES Le Tronquay :

- *L'ES Le Tronquay dit ne pas avoir déposé de réserve d'avant-match afin que le match se déroule de la meilleure des manières, dans un bon état d'esprit.*

DECISION

Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Considérant l'article 187-1 des Règlements généraux de la FFF « Réclamation » :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. […]

La commission dit la réclamation de l'ES Le Tronquay en date du 19 juin recevable en la forme.

Considérant que pour la saison 2021-2022, il y a lieu de s'en tenir au PV de la réunion du 20 juin 2021 de la commission régionale du statut de l'arbitrage ;

Constatant que les sanctions financières (art. 46) et sportives (art. 47) qui résultent de cette infraction sont effectivement rappelées dans le PV ;

Constatant que le club du FC Mouen est en 3ème année d'infraction quant au statut de l'arbitrage ;

Constatant que le FC Mouen est notamment sous le coup des sanctions sportives prévues à l'article 47-1-c du statut de l'arbitrage ;

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Constatant la participation à la rencontre des joueurs Mathieu SAMSON, licence n° 721531328 et Jason CAGNIARD, licence n° 791516976, portant le cachet mutation hors période sur leurs licences

En conséquence, la commission :

- ***dit l'équipe du FC Mouen irrégulièrement composée ;***
- ***confirme la décision dont appel ;***
- ***impute les frais d'appel d'un montant de 75€ au club du FC Mouen ;***
- ***transmet le dossier à la commission des compétitions.***

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Délai d'appel est ramené à deux jours.

La commission rappelle pour information l'article 189 des Règlements généraux de la FFF :

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Le Président
Philippe TERRADE

Le Secrétaire
Richard BRIE